



M A I R I E D E
C H A T E L

FOLIO N° 2019/.....

ARRETE N°68-0619- PM
Réf. : NR/AA/VC

Règlementation du camping caravanage sur la commune de CHATEL

Le Maire de la Commune de CHATEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-5 et L.2213-2.2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-25,3° et R.417-6,

VU l'arrêté municipal n°56-0712 du 03 juillet 2012 réglementant la pratique du camping sauvage, au lieudit Pré-La-Joux,

VU l'arrêté municipal n°132-1115-PM du 23 novembre 2015, réglementant le stationnement des camping-cars,

VU le courrier de Madame La sous-préfète, en date du 19 mars 2019, demandant l'interdiction du camping caravanage sur le secteur de pré-La-Joux,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la réglementation du camping caravanage,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La pratique du camping sauvage est interdite sur toute les zones d'aléa fort et moyen.

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tous types de véhicules aménagés, camping-cars et caravanes, occupés la nuit est interdit sur tout le territoire communal, de 19h à 8h.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal et à l'article R.417-6 du Code de la route.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté annule les arrêtés municipaux n°56-0712 du 03 juillet et n°132-1115-PM du 23 novembre 2015.

ARTICLE 6 :

– Madame le Directeur Général des Services Municipaux,
– Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
– Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ABONDANCE,
– le Service de Police Municipale,
seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à la sous-préfecture pour contrôle de la légalité.

Fait à CHATEL, le 17 juin 2019.

Nicolas RUBIN,
Maire de CHATEL